

(1)

(N° 73.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1925

Budget des Dépenses Recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1925.

(Voir les n^{os} 5-XVII et 65 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.
N° 1930B.
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 19 février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Dépenses Recouvrables pour l'exercice 1925.

Ils se traduisent par les augmentations et les diminutions ci-après :

	Augmentations.	Diminutions.
Ministère de la Justice fr.	83,000 »	—
— de l'Agriculture et des Travaux publics :		
B. Travaux publics	2,610,000 »	—
— de la Défense Nationale	36,000 »	—
— des Finances	568,562 »	—
— des Affaires Economiques. . . .	3,040,046 »	—
— des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes	—	55,000,000 »
	+6,337,608 »	—55,000,000 »
Diminution totale : fr.	48,662,392 »	

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

*A Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.*

AMENDEMENTS

Insérer dans le texte de la loi les articles nouveaux ci-après :

ART. 4 (nouveau).

En cas de suppression d'un tribunal des dommages de guerre, le Roi peut, par extension aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 août 1923, transférer les attributions de ce tribunal à un autre tribunal des dommages de guerre du ressort de la même Cour.

In den tekst der wet de volgende nieuwe artikelen in te lasschen :

ART. 4 (nieuw).

In geval van afschaffing van eene Rechtbank voor oorlogsschade, mag de Koning bij uitbreiding van de bepalingen van artikel 3 der wet van 19 Augustus 1923, de bevoegdheden van die Rechtbank overdragen op een andere Rechtbank voor oorlogsschade in het gebied van hetzelfde Hof.

Le transfert des attributions des juridictions de dommages de guerre aux Cours et tribunaux du droit commun, donne lieu à certaines difficultés.

Il se présente des arrondissements où le petit nombre d'affaires qui reste à régler, ne nécessite plus le maintien de tout l'organisme spécial des dommages de guerre et fait décider ledit transfert aux parquets et tribunaux civils.

Les stocks d'affaires que ceux-ci sont appelés à examiner, si réduits soient-ils, comprennent toujours certaines demandes qui ne sont que partiellement instruites et d'autres qui nécessitent encore des devoirs d'instruction assez longs. Il ne peut être question dans ces cas et pour un nombre aussi réduit de dossiers, de maintenir dans son intégralité tout l'organisme du commissariat de l'Etat et du tribunal des dommages de guerre avec les charges assez lourdes qui en résultent pour le Trésor. D'autre part, les juridictions civiles le plus souvent surchargées auront peine à liquider ce stock d'affaires spéciales qui viendra accompagner leur rôle pendant une période assez longue.

Au surplus, les membres des juridictions ordinaires n'étant pas amenés par l'exercice de leurs fonctions normales à s'appliquer à l'étude des principes réglant la réparation des dommages de guerre, il leur sera difficile de pouvoir solutionner rapidement les litiges dont la connaissance leur est déferée.

Il a, dès lors, paru opportun de permettre au Gouvernement d'apprécier si, dans ce cas, le stock des affaires restant à liquider dans un arrondissement lors de la suppression de la juridiction spéciale, doit être soumis ou à la connaissance d'un tribunal civil ou à celle d'un autre tribunal des dommages de guerre.

On choisirait évidemment le tribunal qui pourrait, avec le moins d'inconvénients possible, traiter les affaires qui lui seraient déferées. C'est ainsi que le tribunal de Turnhout pourrait être transféré à Anvers, celui de Furnes à Ypres, celui de Huy à Liège, celui de Nivelles à Bruxelles.

Les tribunaux civils n'auraient donc plus à connaître que des affaires assurément peu nombreuses qui n'auront plus été soumises aux juridictions spéciales.

Le vote de ces dispositions aurait pour conséquence de permettre une économie sérieuse sur les dépenses de personnel, car elles permettraient de hâter dans une certaine mesure, la suppression de certaines juridictions.

Pour réaliser cette réforme, il suffit au Parlement d'étendre les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 août 1923, dans le sens proposé.

ART. 5 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 73 des lois sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, cessera ses effets à partir du 31 mars 1925, sauf dans les cas où le sinistré prouvera :

1° Qu'il a saisi de sa demande avant cette date un organisme officiel incompetent pour statuer et qui aura omis de faire régulariser en temps utile l'introduction de cette demande ;

2° Qu'il n'a eu connaissance de l'existence du dommage qu'après cette date.

ART. 5 (nieuw).

Het tweede lid van artikel 73 der wetten op het herstel der schade voortvloeiende uit oorlogsfeiten, geordend bij Koninklijk besluit van 6 September 1921, zal met ingang van 31 Maart 1925 ophouden van kracht te zijn behalve in de gevallen dat de geteisterde kan bewijzen :

1° Dat hij zijne aanvraag vóór dien datum ingediend heeft bij een officieel organisme dat onbevoegd was om te beslissen, en dat verzuimd heeft de indiening van die aanvraag tijdig te doen regulariseeren ;

2° Dat hij eerst na dien datum kennis gekregen heeft van het bestaan der schade.

Les tribunaux des dommages de guerre sont journellement encore saisis de demandes tardives qui, aux termes de l'article 73, deuxième alinéa des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, peuvent être accueillies malgré l'expiration du délai de déchéance, si la juridiction compétente consent à relever les demandeurs de cette déchéance.

Cette faveur est accordée avec beaucoup trop de facilité. Pourtant, lorsqu'il s'agit de demandes réellement nouvelles, les introductions tardives peuvent à bon droit paraître assez suspectes dans la plupart des cas et, d'autre part, même en l'absence de tout soupçon de fraude, il faut bien reconnaître que les sinistrés qui ont fait preuve d'une pareille négligence ne méritent aucune considération.

Dans l'intérêt du Trésor, comme aussi de l'achèvement rapide de la tâche qui incombe aux juridictions des dommages de guerre, le Gouvernement estime qu'il convient de mettre obstacle par la loi à la présentation d'une nouvelle demande. Il ne conçoit d'exception — mais alors, à vrai dire, il ne s'agit point de demandes nouvelles — que lorsqu'une première demande concernant le même dommage a été présentée déjà, mais n'a pas abouti parce qu'elle a été remise à une autorité incompétente pour statuer et qui a négligé de la faire parvenir au tribunal compétent. Une mesure ainsi comprise faciliterait la suppression des juridictions spéciales qui doit progressivement se réaliser, selon le plan arrêté par l'administration, au cours de l'exercice 1925.

Si le dommage naît par suite d'une cause survenue après la date fixée au projet, le sinistré conserve ses droits d'introduire une demande pendant un terme de six mois prenant cours à la date du dommage, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 73 intégralement maintenu.

Il en sera autrement quand le sinistré a son patrimoine atteint à son insu par suite d'un des faits prévus par la législation sur la réparation des dommages de guerre. Il faut bien admettre en faveur de celui-ci une exception qui trouve sa raison d'être dans les principes de la bonne foi et de l'équité.

ART. 6 (nouveau).

Les dispositions de l'article 26 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 ne sont pas appli-

ART. 6 (nieuw).

De bepalingen van artikel 26 der bij Koninklijk besluit van 6 September 1921 geordende wetten zijn niet toepasselijk

cables à la prime de démobilisation de 200 francs payée par le Département de la Défense nationale aux anciens combattants. Dans tous les cas où les juridictions des dommages de guerre auraient prescrit la déduction de cette prime du montant des indemnités allouées aux intéressés, du chef de la perte de leurs effets civils, la liquidation, effectuée sur simple demande des sinistrés, de la somme qui leur est indûment retenue, serait suffisamment justifiée par la production de ces décisions (jugement ou transaction).

op de demobilisatiepremie van 200 frank door het Departement van Landsverdediging aan de oud-strijders betaald. In al de gevallen waar de rechtsmachten voor oorlogsschade zouden bevolen hebben die premie af te trekken van het bedrag der vergoedingen aan de belanghebbenden toegekend wegens het verlies hunner burgerlijke kleedingstukken, zou op eenvoudige aanvraag van de geteisterden gedane verevening, van de hun ten onrechte afgehouden som voldoende verantwoord zijn door het overleggen van die beslissingen (vonnis of overeenkomst).

Certains tribunaux de dommages de guerre ont décidé que la prime de 200 francs, payée par le Département de la Défense nationale aux anciens combattants lors de leur démobilisation, devait, par application de l'article 26 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, être déduite des indemnités qui leur étaient dues du chef de la perte des effets civils délaissés dans les dépôts militaires en 1914.

D'autres juridictions ont estimé, au contraire, que cette prime ne devait pas être déduite du montant des indemnités allouées.

Cette dernière jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Il en résulte que des sinistrés, qui ont subi des dommages de même espèce dans des conditions identiques, sont indemnisés dans des proportions différentes selon que leur demande a été examinée par l'un ou l'autre tribunal de dommages de guerre.

Cette situation, qui est injustifiable en équité, donne lieu à de nombreuses réclamations.

Le Gouvernement a donc décidé de liquider au profit des anciens combattants les indemnités qui leur étaient dues, sans tenir compte de la prime de démobilisation de 200 francs.

Mais cette liquidation ne peut normalement s'effectuer au profit des bénéficiaires de jugements qui prescrivent l'application de l'article 26 et qui sont devenus définitifs à défaut de recours.

Les juridictions de dommages de guerre ont épuisé leur compétence et, d'autre part, il ne peut être question de provoquer sans nécessité l'introduction de demandes nouvelles.

Or, les décisions rendues en cause des anciens combattants permettraient de liquider définitivement leurs dommages si l'on pouvait ne pas tenir compte de l'application faite erronément par les tribunaux des dispositions de l'article 26.

Pour permettre cette liquidation simple et rapide, il suffit au Parlement de voter l'article nouveau proposé.

Ministère de la Justice.

ART. 4. — Conseil de guerre en campagne (zone d'occupation) (*y compris une somme de 100,000 francs pour la partie mobile des traitements*).

Fr. 427,500 »

Ministerie van Justitie.

ART. 4. — Krijgsraad te velde (bezettingsgebied) (*inbegrepen eene som van 100,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden*). . . fr. 427,500 »

Augmentation de 83,000 francs résultant de la péréquation des traitements.
Le libellé a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924 allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

**Ministère de l'Agriculture et des
Travaux publics.**

B. — TRAVAUX PUBLICS.

ART. 14. — Routes et raccorde-
ments. Ponts. Études et travaux de
reconstruction et de réfection.
Fr. 3,350,000 »

**Ministerie van Landbouw en Openbare
Werken.**

B. — OPENBARE WERKEN.

ART. 14. — Wegen en verbindin-
gen. Bruggen. Studies en werken tot
herbouwing en herstellen.
Fr. 3,350,000 »

Augmentation de 950,000 francs, pour permettre la reconstruction de la section de l'avenue de grande voirie de Middelkerke, par Westende-Bains, à Westende-village, comprise entre la rue Paul Hayoux, à Middelkerke, et le terminus du tram électrique, à Westende-Bains.

ART. 26. — Escaut : Études et travaux . . . fr. 2,819,000 »	ART. 26. — Schelde : Studies en werken. . . . fr. 2,819,000 »
--	--

Augmentation de 50,000 francs, pour permettre la liquidation d'une indemnité aux entrepreneurs chargés de la modification de la traversée hydraulique de l'agglomération d'Audenarde, du chef de sujétions spéciales rencontrées au cours de l'exécution des travaux.

ART. 29. — Canal de Blaton à Ath : Études et travaux. Fr. 755,600 »	ART. 29. — Vaart van Blaton naar Ath : Studies en werken. Fr. 755,600 »
---	---

Augmentation de 210,000 francs.

Le crédit de 350,000 francs prévu pour la reconstruction du pont de Grandglise, est insuffisant et doit être porté à 560,000 francs.

ART. 30. — Canal de Pommerœul à Antoing : Études et travaux. Fr. 890,000 »	ART. 30. — Vaart van Pomme- rœul naar Antoing : Studies en wer- ken. . . . fr. 890,000 »
--	--

Augmentation de 350,000 francs nécessaires pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction de ponts à Blaton.

Un crédit de 400,000 francs a été alloué en 1924 en vue de la reconstruction :

- a) De ponts à Blaton, sur le canal de Pommerœul à Antoing ;
- b) Du pont dit « pont de Morlies », à Maubray.

Par suite de l'augmentation du coût des travaux, ce crédit suffira uniquement aux frais occasionnés par la reconstruction du pont dit « de Morlies ».

ART. 32. — Canal de la Lys à l'Yperlée : études et travaux.	ART. 32. — Vaart van de Leië naar de Yperlee : studies en werken.
Fr. 135,000 »	Fr. 135,000 »

Augmentation de 85,000 francs, nécessaire, notamment, pour effectuer les travaux à entreprendre en vue de parer aux inondations que provoquent les dégâts occasionnés au canal par faits de guerre.

ART. 40. — Canal d'Ypres à l'Yser : études et travaux . fr. 1,610,000 »	ART. 40. — Vaart van Ieperen naar den Yser : studies en werken. Fr. 1,610,000 »
---	--

Augmentation de 920,000 francs, rendue nécessaire par le fait que les crédits alloués en 1924 pour les travaux de restauration du canal d'Ypres à l'Yser n'ont pu être utilisés.

Le poste prévu pour des travaux de dragages, doit être porté à 520,000 francs au lieu de 200,000 francs.

La réfection des talus et la remise en état des chemins de halage est évaluée à 600,000 francs.

ART. 40bis (nouveau). — <i>Installations maritimes d'Anvers : études et travaux.</i> . . . fr. 45,000 »	ART. 40bis (nieuw). — <i>Haveninrichtingen te Antwerpen : studies en werken.</i> Fr. 45,000 »
---	--

Crédit nécessaire pour l'exécution des travaux de remise en état de pavage du terre-plein de l'embarcadère flottant de Sainte-Anne, à Anvers.

Ces travaux sont indispensables pour assurer la bonne exploitation du passage d'eau de Sainte-Anne.

Ministère de la Défense Nationale.

ART. 48. — Frais des Commissions des pensions militaires, instituées par les lois coordonnées sur les pensions militaires, chargées de statuer sur les droits aux pensions et allocations des militaires et assimilés, ou de leurs ayants-droit, ayant participé à la campagne de 1914-1918 (*y compris une somme de 60,000 francs pour la partie mobile des traitements*). Frais de séjour, etc. . . . fr. 430,000 »

Ministerie van Landsverdediging.

ART. 48. — Kosten voor de militaire Pensioencommissies, ingesteld bij de samengeordende wetten op de militaire pensioenen, gelast te beslissen over de rechten op pensioenen en tegemoetkomingen der militairen en gelijkgestelden of hunner rechthebbenden, die den veldtocht 1914-1918 hebben meegemaakt (*inbegrepen eene som van 60,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden.*) Verschuldigde verblijfkosten, enz.
Fr. 430,000 »

Augmentation de 30,000 francs résultant de la péréquation des rétributions des employés temporaires.

Le libellé a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

ART. 49. — Réquisitions diverses et dégâts (y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour le compte du Gouvernement britannique). (*Crédit non limitatif*). fr. 2,500,000 »

ART. 49. — Verschillende opeischingen en schade (met inbegrip van de vergoedingen die België, voor rekening der Britsche Regeering, als voorschot heeft uitbetaald. (*Onbepaald crediet*). fr. 2,500,000 »

Simple modification de libellé consistant dans l'adjonction des mots : « *crédit non limitatif* », « *onbepaald crediet* ».

Indépendamment des dépenses actuellement connues, à résulter de la liquidation de créances en matière de réquisitions et dégâts, et dont le montant correspond, à peu de chose près, au crédit demandé, il y a lieu de tenir compte des nombreuses actions intentées contre le Département et au sujet desquelles une décision judiciaire pourrait intervenir au cours de l'exercice 1925.

En vue du règlement de ces dépenses imprévues, il convient de rendre le crédit non limitatif.

ART. 52. — Dépenses du service de destruction des munitions (*y compris une somme de 12,000 francs pour la partie mobile des traitements et salaires*).
Fr. 1,482,052 »

ART. 52. — Uitgaven voor den munitievernielingsdienst (*inbegrepen eene som van 12,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden en loonen*).
Fr. 1,482,052 »

Augmentation de 6,000 francs, résultant de la péréquation des rétributions des employés temporaires.

Le libellé de l'article a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

Ministère des Finances.

Ministerie van Financiën.

SERVICES BELGES DES RESTITUTIONS ET RÉPARATIONS EN NATURE.

BELGISCHE DIENSTEN VAN TERUGGAVE EN HERSTEL IN NATUUR.

1^o Réparations en nature.

1^o Herstel in natuur.

ART. 56. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (*y compris une somme de 50,000 francs pour la partie mobile des traitements*). . fr. 250,000 »

ART. 56. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden (*inbegrepen eene som van 50,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden*).
Fr. 250,000 »

Augmentation de 85,520 francs, provenant de la péréquation des traitements et salaires et de la mise à charge de cet article des rémunérations et indemnités de licenciement des agents du service d'Herbesthal et des agents transférés de la Commission des réparations.

Le libellé du crédit a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

N. B. — Les dépenses de matériel du service d'Herbesthal seront prélevées sur le crédit de l'article 59 qui, de ce chef, ne doit subir aucune augmentation.

ART. 58. — Frais de route, de séjour et de déplacement .	ART. 58. — Reis-, verblijf- en ver- plaatsingskosten . fr.
Fr. 21,000 »	21,000 »

Augmentation de 1,000 francs nécessaire pour payer les frais de rapatriement et de déplacement des agents du service d'Herbesthal.

2 ^o <i>Service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne en exécution des Traités de paix.</i>	2 ^o <i>Dienst belast met den verkoop der schei- en artsenijkundige producten, door Duitschland geleverd ter uitvoering der Vredesverdragen.</i>
ART. 60. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (<i>y compris une somme de 30,000 francs pour la partie mobile des traitements</i>).:	ART. 60. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden (<i>inbegrepen eene som van 30,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden</i>) . . fr.
Fr. 94,430 »	94,430 »

Simple modification de libellé par application de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

3 ^o <i>Services des restitutions.</i>	3 ^o <i>Diensten van teruggave.</i>
ART. 65. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (<i>y compris une somme de 35,000 francs pour la partie mobile des traitements</i>) . fr.	ART. 65. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden (<i>inbegrepen eene som van 35,000 frank voor het veranderlijk deel der wedden</i>) . . fr.
200,000 »	200,000 »

Augmentation de 139,385 francs provenant de la péréquation des traitements et salaires et de la mise à charge du présent article des rémunérations et indemnités de licenciement des agents du service de restitution du matériel roulant d'Aix-la-Chapelle.

Le libellé du crédit a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924, allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

N. B. — Les dépenses de matériel du service d'Aix-la-Chapelle seront prélevées sur le crédit de l'article 68, qui ne doit subir aucune augmentation de ce chef.

ART. 67. — Frais de route, de séjour et de déplacement. Jetons de présence.	ART. 67. — Reis-, verblijf- en ver- plaatsingskosten. Zitpenningen.
Fr. 5,000 »	Fr. 5,000 »

Augmentation de 2,000 francs nécessaire pour payer les frais de rapatriement et de déplacement des agents du service de restitution du matériel roulant d'Aix-la-Chapelle.

Récupération du butin de guerre.

ART. 70. — Dépenses en matière de récupération du butin de guerre, y compris les dépenses des années antérieures (*y compris une somme de 9,800 francs pour la partie mobile des traitements*) . . . fr. 200,000 »

Heropzameling van den oorlogsbuit.

ART. 70. — Uitgaven in zake heropzameling van den oorlogsbuit, inbegrepen de uitgaven der vroegere jaren (*inbegrepen eene som van 9,800 frank voor het veranderlijk deel der wedden*). Fr. 200,000 »

Modification de libellé en exécution de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924 allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

Commission interalliée de récupération du matériel fixe de chemin de fer.

ART. 70bis (nouveau). — Remboursement à l'Administration des chemins de fer de l'Etat des sommes représentant les traitements, salaires, frais de déplacement, etc., payés aux agents occupés aux opérations de la Commission interalliée de récupération du matériel fixe de chemin de fer.

Fr. 340,657 »

Intergealliëerde herinzamelingscommissie van vast spoorwegmaterieel.

ART. 70bis (nieuwe). — Terugbetaling aan het Beheer der Staatsspoorwegen van de sommen welke de wedden, loonen, verplaatsingskosten, enz., vertegenwoordigen, uitbetaald aan de agenten gebezigd tot de verrichtingen van de intergealliëerde herinzamelingscommissie van vast spoorwegmaterieel.

Fr. 340,657 »

Cette somme se décompose comme il suit :

1 ^o	Fr. 255,389 99,	représentant des traitements, salaires, frais de déplacement, etc., payés par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge aux agents occupés aux opérations de la C. I. R. F. depuis l'origine de celle-ci jusqu'au 1 ^{er} septembre 1920 ;
2 ^o	66,568 42,	à payer aux différents agents de l'Etat belge pour des travaux supplémentaires effectués par eux pendant la période allant de l'origine de la C. I. R. F. au 1 ^{er} septembre 1920 ;
3 ^o	12,823 »,	
4 ^o	2,375 »,	à payer aux différents agents de l'Etat belge pour des frais de déplacement ;
5 ^o	3,500 48,	dépenses diverses payées par les chemins de fer de l'Etat belge pour les opérations de la C. I. R. F.
Total : fr. 340,656 89.		
=====		

Ministère des Affaires Économiques.**Ministerie van Economische Zaken.****ADMINISTRATION CENTRALE.****HOOFDBEHEER.**

ART. 71. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de

ART. 71. — Jaarwedden, wachtgelden en vergoedingen van ambtenaren, beambten en bedienden. Studiën en

service. Etudes et missions. Dépenses diverses (<i>y compris une somme de 1,865,000 francs pour la partie mobile des traitements</i>). .fr. 7,677,000 »	zendingen. Verscheidene uitgaven (<i>inbegrepen eene som van 1,865,000 fr. voor het veranderlijk deel der wedden</i>). Fr. 7,677,000 »
---	--

L'augmentation de 1,472,936 francs provient de la mise en application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924, relatif aux rétributions des agents de l'État.

Le libellé a été modifié conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924 allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1925.

DOMMAGES DE GUERRE.

Cours et Tribunaux. — Commission des transactions.

ART. 75. — Frais de gestion des organismes de réparations : a) Traitements, partie mobile des traitements et indemnités du personnel. Travaux d'écritures. Indemnités pour travaux extraordinaires. Indemnités de voyage et de séjour du personnel. Jetons de présence ; b) Matériel ; c) Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des commissaires de l'État ou à celle du service des constats et expertises. Frais de déplacement des sinistrés. Indemnités des membres des commissions arbitrales. . fr. 19,105,460 »

Augmentation de 1,317,110 francs, justifiée par la même raison que celle exposée à l'article 71 ci-dessus. Le libellé a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924.

LIQUIDATION DES INDEMNITÉS DUES AUX SINISTRÉS.

Régularisation des paiements effectués au moyen des emprunts de la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre.

ART. 77. — Indemnités allouées aux ayants-droit pour dommages de guerre y compris celles consenties par l'intermédiaire de la Fédération des Coopératives, ainsi que celles octroyées en exécution de la loi du 24 juillet 1921

OORLOGSSCHADE.

Hoven en Rechtbanken. — Dadingscommissie.

ART. 75. — Beheerkosten der herstellingsorganismen : a) Jaarwedden, veranderlijk deel der wedden en vergoedingen van het personeel. Schrijfwerk. Vergoedingen voor buitengewone werken. Reis- en verblijfsvergoedingen van het personeel. Zitpenningen ; b) Materieel ; c) Gerechtskosten, met inbegrip van eereloon en verplaatsingskosten van de deskundigen handelende op aanzoek van de Staatscommissarissen of van den dienst voor vaststellingen en deskundige onderzoeken. Verplaatsingskosten van geteisterden. Vergoedingen aan de leden van de scheidsrechtelijke commissies. . fr. 19,105,460

UITBETALING DER VERGOEDINGEN DIE AAN DE GETEISTERDEN TOEKOMEN.

Regeling der betalingen welke door middel der leeningen van het Verbond der Samenwerkende Vennootschappen voor oorlogsschade werden vereijfend.

ART. 77. — Vergoedingen toegekend aan de rechthebbenden voor oorlogsschade, met ingebrip van die welke door bemiddeling van het Verbond der Samenwerkende Vennootschappen verleend werden, alsook die

sur la dépossession involontaire des titres au porteur. *Indemnités aux victimes civiles de la guerre pour déportation et en remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et de suralimentation.* (Après la clôture de l'exercice 1924, les sommes liquidées ou restant à payer sur les indemnités accordées par des jugements rendus ou des transactions approuvées à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 1925, ainsi que sur les avances maximales octroyées aux sinistrés antérieurement au 1^{er} janvier 1925, pourront être imputées sur ce crédit.) (*Crédit non limitatif.*) . . fr. 500,000,000 »

gene die, ter uitvoering van de wet van 24 Juli 1921 op de onvrijwillige onteigening der titels aan toonder werden toegekend. *Vergoedingen aan burgerlijke oorlogsslachtoffers voor wegvoring en ter terugbetaling van genees-, artseni- en overvoedingskosten.* (Na het afsluiten van het dienstjaar 1924, zullen op dit crediet mogen aangerekend worden de vereffende of nog te betalen sommen op de vergoedingen toegestaan door vonnissen of overeenkomsten, die uitgesproken of goedgekeurd werden op een datum die den 1ⁿ Januari 1925 voorafgaat, alsook op de maximale voorschotten die aan de geteisterden werden toegestaan vóór 1 Januari 1925.) (*Onbepaald crediet.*) Fr. 500,000,000 »

Simple complément de libellé.

Attendu que la Caisse nationale des Pensions de la guerre n'assurera que le paiement des allocations à caractère annuel, y compris les indemnités de vie chère qui les majorent, mais à l'exclusion des indemnités de déportation et des sommes allouées en remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques et de suralimentation, il a été jugé indispensable de compléter le libellé de cet article en conséquence.

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'OFFICE DES RÉGIONS DÉVASTÉES.

Liquidations des services extérieurs de reconstruction.

ART. 79. — Liquidation des services extérieurs de l'Office des Régions dévastées (anciens Hauts Commissariats royaux, services provinciaux de transports, services provinciaux de reconstructions, services d'achat et de répartition des matériaux, etc.) : a) Traitements du personnel chargé de l'achèvement des travaux et de la liquidation des services, partie mobile des traitements, indemnités diverses, missions, indemnités d'interim et de déplacement, frais de route et de séjour ; b) Fournitures de bureau, impressions ; c) Location et aménagement d'immeubles ; chauffage, éclairage, entretien de mobilier, menues dépenses, etc. ; d) Dépenses diverses inhérentes à la liquidation des services (y compris le règlement des réquisitions et locations

BUITENDIENSTEN VAN DEN DIENST DER VERWOESTE STREKEN.

Likwidatie der buitendiensten van heropbouw.

ART. 79. — Likwidatiekosten van de buitendiensten der verwoeste gewesten (gewezen Koninklijke Hoogcommissariaten, provinciale heropbouwingsdiensten, diensten voor aankoop en verdeling van materialen, enz.) : a) Jaarwedden van het personeel belast met de voltooiing der werken en met de likwidatie van de diensten veranderlijk deel der wedden verschillende vergoedingen, opdrachten, vergoedingen, wegens interim en verplaatsingsvergoedingen, reis- en verblijfkosten ; b) Kantoorbehoeften, drukwerk ; c) Huur- en inrichtingskosten van gebouwen ; verwarming, verlichting, onderhoud van mobilair, kleine uitgaven, enz. ; d) Verschillende uitgaven houdende verband met de likwidatie der diensten (met inbegrip van de regeling van de opvorderingen

de terrains opérées dans le passé pour la pose des voies ferrées du service des transports).	en huur van terreinen, vroeger gedaan voor het aanleggen van spoorwegen van den vervoerdienst).
Fr. 3,250,000 »	Fr. 3,250,000 »

Augmentation de 250,000 francs justifiée par le motif invoqué à l'article 71 ci-dessus.

Le libellé de l'article a été modifié conformément à l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924.

Exécution des lois des 8 avril et 10 mai 1919.

Immédiatement après l'article 83, il y a lieu d'insérer la mention suivante :

(Eu égard aux circonstances, par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un import variable, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être allouées pour les dépenses à effectuer, préalablement au visa de la Cour des Comptes et qui sont imputables sur les articles 79 et 81 à 83.)

Uitvoering der wetten van 8 April en 10 Mei 1919.

Onmiddellijk na het artikel 83, is het noodig volgende melding in te lassen :

(Ten aanzien van de omstandigheden, kunnen, bij afwijking van artikel 15 van de organieke wet van het Rekenhof van 29 October 1846, voorschotten van veranderlijk bedrag, waarvan de rechtvaardiging later zal geschieden, verleend worden om onkosten te vereffenen, voorgaande aan het visa van het Rekenhof, en die aanrekenbaar zijn op de artikelen 79 en 81 tot 83).

Simple ajoute : la dérogation était prévue au Budget des Dépenses Recouvrables de 1924.

Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 88. — Administration des Chemins de fer. . fr. 135,601,400 »

Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.

ART. 88. — Beheer van Spoorweren. Fr. 135,601,400 »

Diminution de 55,000,000 de francs.

Une revision des dépenses à faire en 1925 permet de réduire, dans cette mesure, le crédit à pétitionner.